

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

MAIRIE de ROYAT



Réglementation de la circulation et du stationnement

Avenue Jean Heitz, parcelle n°AI 511

Monsieur Claude Emmanuel LORRAIN

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM-2025/108 du 29 septembre 2025,

VU la demande d'arrêté, présentée le 30 mars 2026, de monsieur Claude-Emmanuel LORRAIN (14 avenue Jocelyn Bargoin 63130 Royat) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, avenue Jean Heitz, au droit de la parcelle cadastrée AI 511 pour la construction d'un mur de clôture, à compter du 11 mai 2026,

Considérant que le bénéficiaire de l'arrêté est la société BK Constructions (40 chemin de Crèvecoeur 63100 Clermont-Ferrand).

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11 mai 2026 jusqu'au 18 mai 2026, la société BK Constructions est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, avenue Jean Heitz, au droit de la parcelle cadastrée AI 0511.

Emprise du dépôt de matériaux : 23 mètres linéaires sur le trottoir.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise des travaux;
- Trottoir neutralisé au droit des travaux ;
- Arrêt et Stationnement interdits bilatéralement, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Présignalisation et signalisation (150 mètres) des travaux aux intersections et signalisation : jour et nuit.

2-2° / Déviation des piétons :

- La société pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM-2025/108 du 29/09/2025:
- 23 mètres linéaires occupés x 1€ par mètre linéaire occupé = 23€
- 23€ x 5 jours = 115€ (cent quinze euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de BK Constructions qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Monsieur Claude-Emmanuel LORRAIN](#)
- [BK Constructions](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 14/04/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.